



Servitude apparente

Par jama

Bonjour,

L'article 689 du C.C. stipule que les servitudes apparente sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs. Dans le cas d'une servitude d'aqueduc par exemple cela implique t il de voir les 2 coté de l'aqueduc, c'est à dire de pouvoir contrôler ce qui entre comme ce qui sort du tuyau ?

Je précise, je suis fonds servant et récipiendaire des eaux transportées.

Merci.

Cordialement